

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 168-2015  
Type d'intervention: Interpellation  
Motion ayant valeur de directive:   
N° d'affaire: 2015.RRGR.587

Déposée le: 03.06.2015

Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Schnegg-Affolter (Lyss, PEV) (porte-parole)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:

N° d'ACE: du  
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale  
Classification: –  
Proposition du Conseil-exécutif:



### Tâches cantonales et intercantionales de l'aide sociale institutionnelle: transparence, efficacité et économies

---

Les tâches publiques du système bernois d'assistance sont en grande partie fournies par des prestataires privés directement ou indirectement subventionnés et par des prestataires indépendants toutefois soumis au régime de l'autorisation et à la surveillance du canton.

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP), la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE), la Direction de l'instruction publique (INS) et l'OM (Office des mineurs du canton de Berne) mandatent et financent ces entreprises tout en étant leurs partenaires sur le marché de l'aide sociale institutionnelle. Le canton de Berne, qui octroie les autorisations, agit en tant qu'organe de surveillance, de financement et de pilotage, attend des fournisseurs de prestations efficacité, transparence, adéquation, efficacité et économie. Grâce à un souci constant de professionnalisation et de rationalisation, la plupart des institutions qui réussissent sur le marché satisfont à ces attentes.

On ne peut hélas pas en dire autant du canton. Avec la situation décrite ci-après, nous entendons attirer l'attention du Conseil-exécutif sur une certaine problématique dans ce domaine.

Les frais de placement d'enfants et de jeunes en institution socio-pédagogique peuvent atteindre plusieurs dizaines de milliers de francs en l'espace d'un mois. Si les personnes concernées ne viennent pas du canton de Berne, on applique les règles de placement de la Convention inter-cantonale relative aux institutions sociales (CIIS). En règle générale, la prise en charge des frais suit les mêmes règles.

Il arrive cependant, dans des cas de placement complexes, que différents services administratifs bernois, des offices ou des services cantonaux ou régionaux, soient impliqués en même temps. Et lorsqu'il s'agit de savoir qui financera le séjour, ces autorités peuvent se renvoyer la balle des mois durant.

Ce sont les institutions chargées d'accueillir ces jeunes qui payent les pots cassés. Elles s'investissent dès le premier jour pour fournir à leurs pensionnaires une aide professionnelle et un suivi individuel et déboursent pour cela des salaires et des charges en biens, services et marchandises. Mais tant que les autorités continuent leur va-et-vient, ni la famille de la personne placée ni aucun service administratif ne se sent concerné par la garantie de prise en charge des frais, pourtant urgente.

Dans une procédure actuellement en cours, les frais de placement impayés s'élèvent à 120 000 francs. La situation s'est enlisée parce que l'Office juridique de la SAP a donné deux avis contradictoires. L'institution concernée n'étant pas subventionnée, ces impayés pèsent directement sur ses liquidités. C'est pourquoi elle a notamment dû augmenter son crédit d'exploitation auprès de la banque pour pouvoir payer ses frais de fonctionnement (p. ex. salaires, prestations sociales). D'après les dispositions de la CIIS, les intérêts peuvent être compensés. Il reviendrait toutefois nettement moins cher de décider rapidement qui doit prendre en charge les frais. Sans compter que la réussite du placement du jeune en question se trouve menacée.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment éviter que l'Office juridique de la SAP ne donne des avis contradictoires ?
2. Pourrait-on écourter les démarches, éventuellement en désignant un service responsable ?
3. Peut-on mettre un place un système d'avances afin d'éviter que des institutions reconnues ne se retrouvent confrontées à des problèmes de liquidités par la faute des autorités, trop lentes ?
4. Etant donné que l'organe cantonal de médiation ne peut pas être impliqué dans un tel cas, qui peut conseiller l'institution concernée ?